



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2018-04-27-006

## **Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2018-2019**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 29 mars au 18 avril 2018 et l'absence d'avis rendus ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2018 ;
- Considérant les prélèvements de sanglier sur la campagne 2017-2018 et leur évolution ces dix dernières années ;
- Considérant les surfaces de culture détruites par le sanglier sur le département en 2017-2018 et sur les trois dernières années, et notamment les périodes de sensibilité du maïs et les surfaces concernées sur les unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 19 ;
- Considérant la nécessité de réguler la population de sanglier ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

##### **Plan de gestion cynégétique**

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sur le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne cynégétique 2018-2019.

## Article 2 :

### Conditions de chasse

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

La chasse à titre individuel à l'affût et à l'approche, sans chien, est autorisée tous les jours, pendant les périodes d'ouverture de la chasse.

La chasse collective est autorisée aux détenteurs de territoires de chasse d'une superficie d'un seul tenant supérieure aux seuils fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

## Article 3 :

### Modalités de chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

Dans les périodes autorisées, l'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage est possible, sous réserve des dispositions des arrêtés d'ouverture générale et anticipée, dans les limites fixées ci-dessous :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
<b>Plaine</b>		
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine (excepté UG 18)	depuis la date d'ouverture anticipée et jusqu'au 14 août 2018 inclus	- chasse autorisée exclusivement à l'approche et à l'affût - strictement en cas de dégâts avérés dûment constatés
	entre le 15 août 2018 et le 28 février 2019	- chasse autorisée à l'affût, à l'approche ou en chasse collective - sept fois sans limite calendaire
Unité de gestion 18 (en zone de plaine)	depuis la date d'ouverture anticipée et jusqu'à la date d'ouverture générale	- chasse autorisée exclusivement à l'approche et à l'affût - strictement en cas de dégâts avérés dûment constatés
	entre l'ouverture générale et le 28 février 2019	- chasse autorisée à l'affût, à l'approche ou en chasse collective - trois fois au maximum durant la période - dans la limite d'une battue par mois calendaire
<b>Montagne</b>		
Massif montagnard	suivant les modalités fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard.	

Il est rappelé qu'en ouverture anticipée, la chasse n'est autorisée que sur autorisation préfectorale aux détenteurs du droit de chasse, conformément à l'arrêté d'ouverture anticipée en plaine.

Ces dispositions s'entendent pour chacune des réserves de chasse et de faune sauvage sises sur le territoire du détenteur du droit de chasse.

## Article 4 :

### Dispositif de marquage obligatoire

Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du bracelet de marquage millésimé fourni par la fédération départementale des chasseurs. Le bracelet devra être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Le dispositif de marquage comporte notamment :

- 1 - le numéro minéralogique du département ;
- 2 - un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue propre au département ;
- 3 - la mention « SA » désignant le gibier pour lequel il peut être utilisé, soit le sanglier ;
- 4 - la couleur correspondant au millésime du bracelet.

Le dispositif de marquage sera choisi par la Fédération départementale des chasseurs parmi ceux autorisés par l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

#### **Article 5 :**

##### **Modalités d'obtention des bracelets**

La Fédération départementale des chasseurs procédera, dans un délai minimum de sept jours avant l'ouverture de la chasse au sanglier, à la notification des prélèvements autorisés et à la transmission des bracelets à chaque détenteur du droit de chasse.

Les attributions seront accordées à hauteur des demandes des détenteurs de droit de chasse. Ces attributions seront au moins égales à 2 bracelets sangliers par demandeur. Les attributions viseront à maintenir un niveau constant de prélèvement.

Les détenteurs du droit de chasse qui ne prélèvent pas de sanglier sur une campagne cynégétique doivent adresser une demande d'attribution à la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars de l'année suivante. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

#### **Article 6 :**

##### **Échanges et transferts des bracelets**

Les échanges et transferts de bracelets sont possibles, dans le respect des modalités suivantes.

Les dispositifs de marquage peuvent être cédés par leur bénéficiaire à un autre détenteur du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation de prélèvement de sangliers pour la saison cynégétique en cours, à l'unique condition que cette structure appartienne à la même unité de gestion que le bénéficiaire. Cet échange devra avoir préalablement fait l'objet d'un accord écrit entre les deux partis. Cet accord écrit sera tenu à la disposition de la fédération départementale des chasseurs et des agents en charge du contrôle de la police de la chasse.

Les dispositifs de marquage non utilisés au cours de la saison cynégétique 2017-2018 peuvent être réutilisés pour la saison cynégétique 2018-2019 et deviennent caducs au-delà s'ils ne sont pas utilisés.

Les dispositifs de marquage non utilisés au cours de la saison cynégétique 2018-2019 peuvent être conservés pour la saison cynégétique 2019-2020 et deviennent caducs au-delà s'ils ne sont pas utilisés.

#### **Article 7 :**

##### **Attributions de bracelets supplémentaires**

Tout détenteur du droit de chasse qui réalise la totalité des prélèvements autorisés en cours de saison cynégétique peut solliciter des bracelets supplémentaires auprès de la Fédération départementale des chasseurs. Les demandes devront être transmises avant le 20 de chaque mois. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

#### **Article 8 :**

La Fédération départementale des chasseurs tient un registre annuel des bracelets délivrés, qui précise :

- 1- le nom du bénéficiaire
- 2- le nombre de bracelets demandés
- 3- le nombre de bracelets délivrés et leur numérotation
- 4- le nombre de bracelets délivrés en « recours »
- 5- les numéros des bracelets échangés au sein de l'unité de gestion au cours de la saison cynégétique
- 6- le nombre et les numéros des bracelets conservés en fin de saison cynégétique.

La Fédération départementale des chasseurs est tenue de présenter le bilan de ce registre à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et aux services de l'État sur simple demande.

#### **Article 9 :**

##### **Comptes-rendus de prélèvement**

Chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur le site internet de la fédération départementale

des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire des attributions sangliers. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 5 jours.

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

#### **Article 10 :**

##### **Comptes-rendus départementaux**

La Fédération départementale des chasseurs rend compte au préfet, dans un délai de un mois suivant la fermeture de la chasse, des résultats de prélèvement de la saison cynégétique par unité de gestion.

La Fédération départementale des chasseurs rend compte annuellement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du bilan des prélèvements de la saison cynégétique et des dégâts occasionnés par les sangliers. Ce bilan est accompagné d'une ou plusieurs propositions d'amélioration du plan de gestion cynégétique du sanglier.

#### **Article 11 :**

##### **Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2018-2019 par les soins de chacun des maires.

#### **Article 12 :**

##### **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### **Article 13 :**

##### **Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 27 avril 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
Le Directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer,



Gilles Paquier



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement, montagne  
transition écologique, forêt**  
Unité patrimoine naturel et chasse

Cadre réservé à l'administration  
**DECISION DE L'ADMINISTRATION**

Autorisation accordée le : .....

Numéro d'enregistrement : .....

P/ le Préfet, par délégation  
La cheffe du service SEMTEF

*Joëlle Tislé*

☞ VEUILLEZ ÉCRIRE EN LETTRES CAPITALES D'IMPRIMERIE

☞ En cas d'adresse mail ou postale incorrecte, l'autorisation ne pourra être transmise

## **ZONE PLAINE : AUTORISATION INDIVIDUELLE DE CHASSER LE SANGLIER EN PÉRIODE D'OUVERTURE ANTICIPÉE**

Mon territoire est situé sur l'Unité de Gestion n°:

Je soussigné(e) :

NOM :

PRENOM :

Adresse : N° et voie :

Code Postal et ville :

Je souhaite que cette autorisation me soit transmise par mail (traitement plus rapide) :

Adresse mail :

Agissant en qualité de :

Président de l'association de chasse :  ACCA  SOCIETE  AICA

Détenteur individuel du droit de chasse :

**sollicite l'autorisation de chasser le sanglier, sur les terrains où je détiens le droit de chasse et dans les conditions demandées ci-dessous, suivant les modalités fixées annuellement par le Préfet :**

**Pour répondre aux problématiques suivantes :**

Populations importantes de sangliers :  animaux estimés

Dégâts avérés aux cultures / forestiers :

Prévention des dégâts aux cultures / forestiers :

Développer le tir à l'approche / à l'affût

Période de la demande	Mode de chasse	Localisation des interventions <sup>1</sup>	Chasse en RCFS	Destinataire
<b>UG 1, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17</b>				
1 <sup>er</sup> juin au 14 août	<input type="checkbox"/> Approche / Affût		<input type="checkbox"/>	DDTM
<b>UG 2, 3, 4, 5, 10, 11, 19</b>				
1 <sup>er</sup> juin au 30 juin	<input type="checkbox"/> Approche / Affût		<input type="checkbox"/>	DDTM
	<input type="checkbox"/> Chasse collective <sup>2</sup>	Joindre <u>obligatoirement</u> le constat de dégâts	<input type="checkbox"/>	FDC 64
1 <sup>er</sup> juillet au 14 août	<input type="checkbox"/> Approche / Affût		<input type="checkbox"/>	DDTM
	<input type="checkbox"/> Chasse collective <sup>2</sup>		<input type="checkbox"/>	FDC 64

<sup>1</sup> indiquer tout élément permettant de localiser les interventions sur la commune, quartiers, lieux dits, forêts ou boisement. Pour les AICA, Sociétés et privés, mentionner obligatoirement la ou les communes concernées.

<sup>2</sup> Pour les détenteurs de territoire de chasse d'une superficie d'un seul tenant supérieure au seuil fixé par le SDGC (100 ha).

#### Je m'engage :

- à désigner par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût le sanglier en ouverture anticipée ;
- à mettre la liste des chasseurs autorisés à disposition des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale des territoires et de la mer sur simple demande ;
- Pour les chasses collectives, à renseigner obligatoirement le carnet de chasse collective ;
- à rendre compte, par la saisie des résultats de prélèvement sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs ou par l'envoi des cartons de tirs, du bilan des actions de tirs en ouverture anticipée, dans les délais imposés par les arrêtés préfectoraux, et au plus tard avant le 15 septembre, du résultat des actions de tir en ouverture anticipée ;
- à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée pour la plaine, et dans l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne cynégétique en cours.

**En cas de non-respect de ces engagements, je prends acte que la présente autorisation pourra être annulée et l'autorisation de chasse en anticipée pour la saison prochaine refusée.**

J'atteste de la véracité des éléments portés à la présente demande. **Dans le cas où je demande le traitement dématérialisé de ma demande, je prends acte qu'elle ne sera valable qu'à compter de l'apposition de ma signature dans la rubrique visée, à réception de l'autorisation approuvée par l'administration.**

Date :

Signature : (pour les traitements dématérialisés, veuillez indiquer la mention « Lu et approuvé »)

#### **AVIS DE LA FDC 64 : (si demande en chasse collective)**

**Avis :**       Favorable                       Défavorable

Formulaire à adresser à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques : [ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Ou par voie postale : Cité administrative – Boulevard Tourasse CS 57577 – 64032 PAU Cedex

Formulaire à adresser à la FDC 64 pour la demande de chasse collective : [fdc64@chasseurdefrance.com](mailto:fdc64@chasseurdefrance.com)

Ou par voie postale : Maison de la Nature – 12 boulevard Hauterive – 64000 PAU